

Direction du Patrimoine et de l'Architecture  
Agence d'Etudes d'Architecture

Direction du Développement Economique, de l'Emploi  
et de l'Enseignement Supérieur

**2012 DPA 71** Marché d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage pour l'établissement d'un schéma directeur de mise en sécurité et accessibilité du campus des Cordeliers situé 15, rue de l'Ecole de Médecine à Paris (6e).

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2511-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 451-1 relatif à la demande de permis de démolir et R 421-1 relatif à la demande de permis de construire ;

Vu l'avis émis par le Conseil du 6<sup>ème</sup> arrondissement en sa séance du

Vu le projet de délibération en date du..... par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation le principe de réalisation d'un schéma directeur de mise en sécurité et accessibilité du campus des Cordeliers situé 15, rue de l'Ecole de Médecine à Paris (6ème ), soumet également à son approbation les modalités de passation du marché de prestations intellectuelles d'assistance à maîtrise d'ouvrage correspondant ;

Sur le rapport présenté par M. au nom de la Commission ;

Délibère

Article 1 : Est approuvé le principe de réalisation d'un schéma directeur de mise en sécurité et accessibilité du campus des Cordeliers situé 15, rue de l'Ecole de Médecine à Paris (6ème),

Article 2 : Sont approuvées les modalités de passation d'un marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation dudit schéma directeur de mise en sécurité et accessibilité du campus des Cordeliers selon la procédure d'appel d'offres restreint conformément aux articles 33, 40, 60 à 64 et 72 du Code des Marchés Publics.

Article 3 : M. le Maire de Paris est autorisé à lancer une procédure négociée, conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 64-III, 65 et 66 du Code des Marchés Publics dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre ou d'offres inappropriées au sens de l'article 35-II-3 ou encore si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1 du Code de Marchés Publics ;